

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

**RÈGLEMENT # 137-2011**

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT

---

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la Municipalité de L'Islet tenue le 1<sup>er</sup> août 2011 à 19 h 30 à la salle municipale de Saint-Eugène et à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur André Caron

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS SUIVANTS :

Madame Dominique Gaudreau  
Madame Marie-Claude Laberge  
Monsieur Alexandre Jolicoeur  
Monsieur Fernand Poitras

ABSENCES MOTIVÉES :

Messieurs Jean-François Pelletier et Jean-Ambroise Vesac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur André Caron, maire.

ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION 237-08-2011

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

## RÈGLEMENT # 137-2011

---

### RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT

---

- ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;
- ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière et désire compléter les règles établies audit Code;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 8 mars 2011;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Fernand Poitras, appuyé par madame Dominique Gaudreau et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2                    INSTALLATION SIGNALISATION

La Municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

#### ARTICLE 3                    DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- Chemin public :

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

b) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

- Véhicule automobile :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

- Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 4            RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5            ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6            PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 7            TERRAIN PRIVÉ

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur la propriété privée d'autrui sans en avoir eu l'autorisation du propriétaire.

POUVOIRS CONSENTIS AUX MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 8            DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, les membres de la Sûreté du Québec peuvent déplacer ou faire déplacer et remiser ou faire remiser aux frais de son propriétaire un véhicule pour l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 9            AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

ARTICLE 10          APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée aux membres de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 11          AUTORISATION

Le conseil autorise les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 12          ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 44-2002.

ARTICLE 13          ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

---

André Caron, maire

---

Colette Lord, directrice générale